

## CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE

### Définitions

**Entreprise d'assurances** : la société anonyme WHESTIA – Assurances wallonnes du logement avec laquelle le contrat d'assurance est conclu ;

**Contrat d'assurance : Assurance temporaire au décès à capital décroissant « solde restant dû »** : type d'assurance prévoyant, au profit du bénéficiaire, le paiement d'un capital au décès de l'assuré, si le décès survient pendant la période couverte ;

**Preneur d'assurance** : la personne ou le couple qui conclut le contrat d'assurance avec l'entreprise d'assurances et qui est tenu au paiement de la prime ;

**Assuré** : la personne sur la tête de qui l'assurance est conclue ;

**Bénéficiaire** : la personne en faveur de qui le capital assuré est stipulé, en l'occurrence l'Organisme prêteur;

**Prime** : le montant payable par le preneur d'assurance en contrepartie des engagements de l'entreprise d'assurances.

### Article 1 : Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police, après signature de celle-ci et paiement de la première prime. Dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission, un exemplaire dûment signé du contrat doit être renvoyée à l'entreprise d'assurances, et la première prime, ou fraction de prime doit être payée. A défaut, le contrat émis sera considéré de plein droit et sans mise en demeure, comme non avenu. Le preneur a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours de la date d'effet. En outre, si le contrat est souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit, le preneur a le droit de résilier dans les 15 jours à compter de la date où il a connaissance que le crédit n'est pas accordé. Dans l'un ou l'autre cas, l'entreprise d'assurances remboursera la prime payée, déduction faite des sommes consommées pour la couverture du risque.

### Article 2 : Base du contrat et incontestabilité

Les droits et obligations des parties sont déterminés exclusivement par le contenu de la police et de ses avenants éventuels. Le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires de la loi belge régissant l'assurance sur la vie. En outre, toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

L'âge de l'assuré, pris en considération pour la tarification, est celui de l'anniversaire le plus proche de la conclusion du contrat.

La déclaration du preneur et de l'assuré ainsi que les indications des certificats médicaux et de tout document exigé par l'entreprise d'assurances forment la base du contrat et font partie intégrante de celui-ci.

Le contrat est incontestable dès la prise d'effet, hormis le cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle, de la part du preneur, de nature à fausser l'évaluation du risque et qui rendent l'assurance nulle.

### Paiement des primes

Les primes sont payées aux dates convenues dans les conditions particulières. Ce paiement est facultatif. Le sort du contrat en cas de non-paiement est précisé à l'article 5.

### Article 3 : Attribution et acceptation du bénéfice

Le contrat est conclu, en garantie du remboursement du prêt, au profit de l'Organisme prêteur qui en accepte le bénéfice.

En cas d'acceptation, le rachat et l'avance sur police sont subordonnés à l'autorisation écrite du bénéficiaire acceptant.

D'autre part, en cas de non-paiement des primes, le bénéficiaire acceptant en est avisé, avant toute résiliation ou réduction du contrat, par lettre recommandée envoyée de la manière indiquée à l'article 5.

L'acceptation du bénéfice interdit toute modification du contrat sans le consentement du bénéficiaire.

Le preneur d'assurance peut désigner un (ou des) bénéficiaire(s) subsidiaire(s).

### Article 4 : Modification des capitaux assurés :

L'entreprise d'assurances ne peut apporter unilatéralement aucune modification aux conditions générales ou particulières du contrat. Le preneur d'assurance ou le bénéficiaire acceptant éventuel peut à tout moment demander une adaptation du contrat par l'établissement d'un avenant : toutefois, l'augmentation des risques assurés est soumise aux conditions en vigueur au moment de l'adaptation, notamment au point de vue de l'acceptation. Si la modification demandée a pour effet de diminuer les prestations assurées par les primes déjà payées au moment de la modification, le preneur d'assurance doit fournir l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

### Article 5 : Réduction et Rachat

#### Définitions

"La valeur de rachat théorique" est la réserve constituée auprès de l'entreprise d'assurances par la capitalisation des primes payées, tenant compte des sommes consommées.

"La valeur de rachat " est égale à 95% de la valeur de rachat théorique.

«La valeur de réduction » est la prestation qui peut-être assurée, dans les conditions du contrat, par la valeur de rachat théorique considérée comme prime unique d'inventaire.

« La réduction du contrat » est la continuation du contrat pour la valeur de réduction, lorsque le preneur d'assurance met fin au paiement des primes.

#### Droit à la réduction

Le preneur a le droit de demander la réduction du contrat sauf avis contraire de l'organisme prêteur. Cette demande se fait par un écrit daté et signé par le preneur.

La réduction à la demande du preneur d'assurance est considérée, sauf stipulation contraire, comme une conversion de son contrat réduit dans la combinaison initiale. La réduction du contrat prend effet à l'échéance qui suit la demande ou à celle de la première prime ou fraction de prime impayée.

#### Défaut de paiement de prime

Le non-paiement de la prime a pour conséquence la réduction du contrat à la date de l'échéance de la première prime ou fraction de prime impayée. La réduction ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi, par lettre recommandée à la poste, d'une mise ne demeure.

La réduction pour non-paiement des primes est d'office une conversion du contrat réduit dans la combinaison initiale.

Pour les assurances temporaires décès à primes périodiques, le contrat est réduit en maintenant les prestations assurées par prélèvement sur la valeur de rachat théorique et jusqu'à épuisement de celle-ci.

## **Droit au rachat**

En cas de remboursement total anticipé du prêt et de renonciation de l'Organisme prêteur au bénéfice du contrat, le preneur peut demander le rachat de son contrat.

La demande se fait par écrit daté et signé par le preneur et contre remise de la police et de ses avenants éventuels.

La valeur de rachat est calculée à la date de la demande.

Le rachat produit ses effets à la date à laquelle la quittance de rachat est signée pour accord par le preneur.

Toutefois, la résiliation ou le rachat par le preneur d'assurance du contrat d'assurance vie en cours, en vue de la souscription d'un autre contrat d'assurance vie, est généralement préjudiciable au preneur d'assurance.

## **Article 6 : Remise en vigueur :**

Un contrat racheté peut être remis en vigueur par le preneur pour les montants assurés à la date du rachat. La remise en vigueur peut s'effectuer dans un délai de trois mois à dater du rachat et s'effectue par le remboursement de la valeur de rachat. Toute remise en vigueur peut être soumise à certaines formalités médicales.

## **Article 7 : Etendue de la garantie en cas de décès**

**Garantie mondiale** : sous réserve des dispositions prévues au présent article, le risque de décès est couvert dans le monde entier ; ceci pour autant que l'assuré ait son domicile légal ou sa résidence habituelle en Belgique.

## **Navigation aérienne**

1- Est couvert le risque de décès par accident survenu à l'assuré à bord de tout appareil de locomotion aérienne, autorisé pour le transport de personnes ou de choses :

- a) à titre de passager :  
toutefois, en ce qui concerne les appareils militaires, il ne peut s'agir que d'appareils n'ayant aucun but, au moment de l'accident, que de déplacer les occupants d'un endroit à l'autre ou d'effectuer une excursion aérienne dans un but de vulgarisation ;
- b) à titre de pilote :
  - en tant que professionnel pour autant qu'il s'agisse de lignes commerciales régulières dûment autorisées pour le transport de choses ou de personnes ;
  - en tant qu'amateur, et ce, dès le début de l'instruction au pilotage, pour autant qu'il s'agisse d'avions standard de tourisme.

Est également couverte la pratique du vol à voile.

2- Sont exclus sauf convention contraire :

- a) les risques non couverts sous 1 ci-dessus ;
- b) le risque de décès consécutif à la pratique d'un des sports aériens suivants : l'aérostat, le deltaplane ou les ailes delta, l'U.L.M. ou le D.P.M., le parapente, le saut à l'élastique, ainsi que le parachute sauf dans le cas de force majeure survenu dans les conditions précisées sous 1 ci-dessus.

3- Est exclu, sans possibilité de couverture, le risque de décès par accident survenu à l'assuré :

- a) à bord d'un appareil de locomotion aérienne utilisé à l'occasion de compétitions, exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records, ainsi que pendant tout essai en vue de participer à l'une de ces activités ;
- b) à bord d'un appareil prototype.

## **Émeutes**

Le risque de décès résultant directement ou indirectement d'une guerre civile, d'émeutes ou d'actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, est couvert pour autant que l'assuré ne prenne aucune part active ou volontaire à ces événements, à moins qu'il ne se trouve dans un cas de légitime défense ou qu'il n'y soit intervenu, à titre de membre des forces chargées par l'autorité du maintien de l'ordre.

## **Guerre**

- a) N'est pas couvert le décès survenant par événement de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une

action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire.

Est également exclu le décès, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.

Ces risques peuvent toutefois être couverts par une convention particulière moyennant l'accord de la Commission bancaire, financière et des assurances.

- b) Lorsque le décès de l'assuré survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :
  1. si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, le preneur obtient la couverture du risque de guerre pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités ;
  2. si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, le preneur ne peut obtenir la couverture du risque de guerre que moyennant le paiement d'une surprime, mention expresse dans les conditions particulières et pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités.

## **Suicide de l'assuré**

Le suicide de l'assuré est couvert s'il se produit après la première année suivant la date d'effet du contrat. En cas d'augmentation des avantages assurés en cas de décès au cours de l'année qui a précédé le suicide, seule cette augmentation n'est pas couverte.

## **Fait intentionnel**

Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du preneur ou du bénéficiaire, ou à leur instigation, n'est pas couvert.

Lorsque le contrat est affecté en garantie d'un prêt, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application du paragraphe précédent, toute personne qui, en absence d'assurance, serait en tout ou en partie, tenue au paiement de la dette.

Le décès résultant d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit intentionnel dont l'assuré est auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences, est exclu.

Dans les cas de non-couverture prévus au présent article, la société paie la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès et limitée au capital assuré en cas de décès.

## **Article 8 : Paiement du capital assuré en cas de décès**

Le capital assuré est payé, contre quittance, dès réception par l'assureur des documents suivants :

- le contrat d'assurance et ses avenants éventuels, ou leur copie ;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
- une attestation médicale ou officielle indiquant la cause et les circonstances du décès ;
- une déclaration de décès complétée par les bénéficiaires subsidiaires ou les héritiers.

Le capital assuré est liquidé à l'Organisme prêteur à concurrence des sommes qui lui restent dues au jour du décès.

Le reliquat éventuel est liquidé au(x) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) désigné(s) dans le contrat ou à défaut aux héritiers légaux de l'assuré contre production d'un acte de notoriété.

## **Article 9 : Changement de domicile et juridiction**

Le preneur qui change de domicile est tenu de faire connaître immédiatement par écrit sa nouvelle adresse à l'assureur.

A défaut, les notifications sont valablement faites à la dernière adresse signalée à l'assureur.

Toute communication est censée faite à la date de son dépôt à la Poste.

Les contestations relatives à l'exécution du contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

## **Article 10 : Participation bénéficiaire**

Aucune participation bénéficiaire n'est accordée au preneur d'assurance en cas de prime unique. Dans les autres cas, l'entreprise d'assurance arrête chaque année, au moment de la clôture de l'exercice, le taux de participation conformément à un plan technique de répartition approuvé par la Commission bancaire, financière et des assurances.